

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Smile Appart Insurance est une assurance multirisque destinée aux locataires d'appartements. Elle couvre les dégâts matériels au contenu ainsi que la responsabilité locative du locataire et la responsabilité civile vie privée. Les dégâts doivent être causés par un péril couvert, repris soit dans les garanties de base soit dans les options. Votre courtier peut vous donner plus de détails sur le produit et ses options.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Pour chacune des garanties suivantes, nous couvrons tout, sauf ce qui est expressément exclu. Pour le locataire assuré, nous couvrons sa responsabilité civile vie privée, les dégâts causés à son contenu et sa responsabilité locative.

Le contenu est couvert suivant une limite de garantie, définie en fonction du nombre de pièces de l'appartement.

Les garanties de base, extensions de garantie et garanties complémentaires sont automatiquement incluses dans votre contrat.

Garanties de base :

- " Assistance 24/7 au +32 2 541 90 12
- " Incendie, explosion, implosion, fumée, suie, foudre, heurt
- " Dégradations immobilières suite à vol, vandalisme et malveillance
- " Action de l'électricité
- " Mэрule
- " Dégâts causés par l'eau
- " Dégâts causés par le mazout
- " Bris et fêlure de vitrages
- " Catastrophes naturelles
- " Tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace
- " Attentat et conflit du travail
- " Vol

" Responsabilité civile immeuble "

Responsabilité civile vie privée

Extensions de garanties :

Contenu déplacé pour un séjour temporaire, nouvelle adresse durant 30 jours en cas de déménagement, résidence de remplacement, résidence de villégiature, RC locative pour le local occupé pour une fête de famille, abandon de recours envers les parents ou alliés en ligne directe.

Garanties complémentaires :

Frais liés à un sinistre couvert :

- | | |
|---|---------------------------------|
| " sauvetage | " déblai et démolition |
| " nettoyage | " conservation et entreposage |
| " relogement ou chômage | " recherche de fuite |
| " mise aux normes | " avance de fonds (max.15400 €) |
| " frais médicaux et pharmaceutiques (max. 2000 €) | " frais d'expertise |



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Au sein de chaque péril couvert par les garanties de base et les options souscrites, tout est couvert sauf les cas expressément exclus par vos conditions générales ou particulières.

Sont toujours exclus les dégâts :

- X résultant de mouvements populaires
- X résultant d'un risque nucléaire
- X résultant de pollution non accidentelle
- X résultant d'un sinistre intentionnel dont vous êtes auteur ou complice
- X résultant de toute erreur de construction ou vice de conception non réparé alors que vous en aviez connaissance
- X aux bâtiments en construction, transformation ou réparation et leur contenu, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables
- X résultant d'un vice propre, usure, manque d'entretien, usage inapproprié, détérioration lente et progressive
- X prévisibles (taches, bosses, griffes, ...)

1



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Franchise : montant restant à votre charge et précisé dans les conditions générales et/ou particulières de votre contrat
- ! Limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières de votre contrat
- ! Sous-assurance : si vous avez déclaré un nombre de pièces inférieur au nombre de pièces que vous auriez dû renseigner pour votre appartement ou si vous avez omis de déclarer la présence d'une cave ou d'un garage, une règle proportionnelle peut être appliquée
- ! Non-respect des mesures de prévention imposées par les conditions générales ou particulières pouvant entraîner un refus d'intervention
- ! Vétusté : l'indemnité peut tenir compte d'une dépréciation du bien sinistré en fonction de son âge et de son degré d'usure



Où suis-je couvert ?

- " Garanties de base, complémentaires et optionnelles : la couverture est acquise dans le bâtiment et les constructions situées à l'adresse du risque en Belgique
- " Extensions de garantie : la couverture est acquise dans le monde entier (sauf à l'adresse du risque en Belgique et sauf pour la garantie vol)



Quelles sont mes obligations ?

- " A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et qui peuvent permettre à Foyer Assurances d'apprécier le risque.
- " En cours de contrat : déclarer toute modification relative :
 - à la situation du risque (ex : déménagement)
 - à l'usage du bâtiment (ex : ouverture d'un commerce, location de chambres d'étudiants)
 - à vos déclarations à la souscription du contrat (ex : ajout d'une pièce, aménagement d'un grenier en pièces d'habitation, ou toute autre modification apportée aux biens assurés)
- " En cas de sinistre :
 - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que possible le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages. Pour certains sinistres, un délai de 24 heures, précisé dans les conditions générales est d'application
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir notre expert, transmettre les actes judiciaires...



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Vous pouvez opter gratuitement pour le paiement mensuel de votre prime.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur au plus tôt après paiement de la première prime.

2



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Vous pouvez le faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.

Si vous êtes une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre ses activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales (art. 1.1.2° Code de droit économique), vous pouvez résilier votre contrat à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa prise d'effet.

La résiliation prend effet dans ce cas à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt